- 1. Prend acte avec inquiétude du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale³⁷, au nom du Comité administratif de coordination, ainsi que des événements préoccupants qui y sont signalés et dont l'ensemble révèle une détérioration de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
- 2. Prend acte avec une inquiétude particulière des vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 3 de son rapport;
- 3. Déplore le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;
- 4. Déplore également le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;
- 5. Demande à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires des Nations Unies et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;
- 6. Demande à tous les Etats Membres qui ont actuellement des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention ou qui, de toute autre manière, les empêchent de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite;
- 7. Demande aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;
- 8. Demande au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
- 9. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
- 10. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

101e séance plénière 11 décembre 1986 41/206. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies qui dispose que:

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible »,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier les résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 34/219 du 20 décembre 1979, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982, 39/245 du 18 décembre 1984 et 40/258 A du 18 décembre 1985.

Notant que, en dépit de la suspension du recrutement motivée par les difficultés financières de l'Organisation, des postes vacants sont pourvus par des candidats internes, par voie de promotion,

Préoccupée par le fait que les objectifs fixés pour la première phase du plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987 n'ont pas été atteints, en raison, notamment, de la suspension du recrutement,

- 1. Prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion en ce qui concerne le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des mesures qu'il aura prises à cette fin;
- 2. Prie le Secrétaire général de continuer, pour toutes les questions relatives à la composition du Secrétariat, à s'efforcer d'appliquer à la fois la lettre et l'esprit du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;
- 3. Prie également le Secrétaire général d'appliquer dans la mesure du possible le plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987, qui comporte des objectifs précis en ce qui concerne les Etats Membres non représentés et sous-représentés, et de continuer à avoir des consultations sur la question avec les Etats Membres, en particulier avec ceux qui sont sérieusement affectés par le gel du recrutement, de façon que les objectifs fixés soient atteints au plus vite;
- 4. Prie en outre le Secrétaire général de faire tout son possible pour augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les États Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche de ce point;
- 5. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à assurer la représentation des pays en développement et autres pays aux postes de rang élevé et de direction, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 6. Regrette l'augmentation du nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés imputable à la suspension du recrutement de candidats extérieurs, dont la plupart des candidats qui ont réussi aux concours nationaux de 1985, et prie le Secrétaire général de recruter sans

tarder les candidats recus et de ne ménager par ailleurs aucun effort pour améliorer dans la mesure du possible le recrutement de candidats originaires d'Etats Membres non représentés et sous-représentés;

- Prie le Secrétaire général de mettre fin le plus tôt possible au gel du recrutement de candidats extérieurs et le prie en même temps d'étudier des solutions de rechange à la politique dudit gel et de publier un rapport sur la question au plus tard le 21 mars 1987;
- Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer la composition du Secrétariat en assurant une large répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur, dans tous les départements et grands bureaux;
- Prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer la situation des femmes au Secrétariat, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable:
- 10. Note que l'entrée en vigueur en 1986 d'un système de concours nationaux pour le recrutement aux postes de la classe P-3, que le Secrétaire général a proposé à titre ex-périmental³⁸ et dont l'Assemblée générale a pris note en 198539, a été différée;
- 11. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'organiser les concours internes et externes conformément à des normes et critères comparables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantedeuxième session.

101^e séance plénière 11 décembre 1986

В

REPRÉSENTATION AUX ÉCHELONS SUPÉRIEURS DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier la résolution 35/210 du 17 décembre 1980, dans laquelle, notamment, elle

« Réaffirme qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁴⁰,

Notant les suggestions formulées par les Etats Membres durant la session en cours lors des débats qui ont eu lieu à la Cinquième Commission sur les questions relatives au personnel⁴¹, ainsi qu'en séance plénière⁴² lors de l'examen du rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies⁴³,

Sachant gré au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour améliorer l'efficacité de l'Organisation,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que:

- « La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible »,
- Prie le Secrétaire général, eu égard au principe d'une répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une rotation dans la représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat, de veiller à accorder des possibilités égales aux nationaux de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général;
- Demande au Secrétaire général, lorsqu'il nomme un fonctionnaire au rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, de toujours s'efforcer de nommer un national d'un pays autre que celui du fonctionnaire qui occupait le poste considéré, afin de renforcer le principe de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, sauf si le Secrétaire général considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;
- Prie en outre le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

101e séance plénière 11 décembre 1986

C

FOURCHETTES SOUHAITABLES POUR LA RÉPARTITION GÉO-GRAPHIOUE DES POSTES D'ADMINISTRATEUR ET DE FONC-TIONNAIRE DE RANG SUPÉRIEUR

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 34/219 du 20 décembre 1979,

Réaffirmant le paragraphe 3 de la section II de sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980, par lequel elle a décidé de réexaminer à sa quarante et unième session la question des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur, compte tenu de la notion de parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution », ainsi que des discussions consacrées à cette notion lors de sa trente-cinquième session,

Réaffirmant également sa résolution 40/258 A du 18 décembre 1985, dans laquelle elle a, notamment, prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des propositions concernant la révision du système des fourchettes souhaitables pour faire en sorte que soient pris en considération de facon équilibrée tous les facteurs pertinents pour le calcul desdites fourchettes, y compris le facteur « population »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif au système des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur⁴⁴,

Prie le Secrétaire général de soumettre de nouveaux calculs concernant les fourchettes souhaitables pour tous les Etats Membres, en tenant compte des vues exprimées

³⁸ Voir A/C.5/40/39, par. 29.

³⁹ Voir résolution 40/258 A, par. 6. ⁴⁰ A/41/627.

⁴¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session. Cinquième Commission, 29e, 30e, 32e, 33e, 37, 45e et 46e séances et

rectificatif.

42 Ibid., quarante et unième session, séances plénières, 33° à 39° et

¹⁰²º séances

43 Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

⁴⁴ A/C.5/41/6.

par les Etats Membres durant la session en cours⁴¹ et, en particulier, des critères suivants:

- a) Le fait qu'il est souhaitable que le chiffre de base retenu pour les calculs soit en rapport avec le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique;
- b) L'évolution vers l'établissement d'une parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution »;
- c) L'attribution directe aux Etats Membres, proportionnellement au chiffre de leur population, des postes répartis en fonction du facteur « population », soit 7,2 p. 100 des postes;
- d) La nécessité de prévoir une marge en plus ou en moins par rapport au point médian de la fourchette souhaitable:
- 2. Prie le Secrétaire général de présenter des propositions à ce sujet à l'Assemblée générale de sorte qu'elle puisse prendre une décision à sa quarante-deuxième session.

101e séance plénière 11 décembre 1986

D

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies.

Rappelant également l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁵,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en particulier sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes relatives à la nécessité d'accroître tant le nombre total de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique que la proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

Préoccupée par la faible proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

- 1. Se félicite des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat et note qu'il a nommé deux femmes au rang de secrétaire général adjoint;
- 2. Prend acte du premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁴⁶, en particulier de la section I, où sont exposées les mesures acceptées par le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en vue de surmonter les obstacles actuels:
- 3. Approuve la mise en place de dispositifs de surveillance et d'attribution de responsabilités portant sur tous les aspects de l'emploi des femmes à l'Organisation et prend note de la priorité spéciale que le Secrétaire général accorde à ces questions dans la section III de son rapport;

- 4. Souligne l'importance des recommandations du Comité directeur, qui ont été acceptées par le Secrétaire général et qui visent à améliorer les perspectives de carrière des fonctionnaires de toutes les catégories, en particulier de la catégorie des services généraux, et attend avec intérêt un rapport sur les effets de l'application de ces recommandations;
- 5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable;
- 6. Prie instamment le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour nommer davantage de femmes à des postes de direction, dans toute l'Organisation, sur une base géographique aussi large que possible et en recrutant des candidates originaires de tous les groupes d'Etats Membres;
- 7. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des progrès qu'il aura accomplis dans la réalisation des objectifs de chacun des cinq plans de travail exposés dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa quarantième session⁴⁷ et de faire des recommandations à ce sujet quant aux mesures à prendre par la suite;
- 8. Demande de nouveau aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes.

101e séance plénière 11 décembre 1986

41/207. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le douzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸,

Rappelant qu'elle a créé la Commission par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.

Tenant compte des différences de nature et de fonctions entre la fonction publique internationale et la fonction publique prise comme point de comparaison,

ì

Notant que, en ce qui concerne les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, le rôle de la Commission de la fonction publique internationale, aux termes de l'alinéa a de l'article 10 de son statut⁴⁹, est de faire des recommandations à l'Assemblée générale,

⁴⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁴⁶ A/C.5/41/18.

⁴⁷ A/C.5/40/30, sect. IV.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 30 (A/41/30 et Corr.1 et 2).

⁴⁹ Résolution 3357 (XXIX), annexe.